

APPENDICE III-A

Certaines mesures non incompatibles avec l'article 10.2 ou 10.4 ou assujetties à l'article 10.10.1

1. Les mesures qui suivent ne sont pas incompatibles avec l'article 10.4 (Accès aux marchés des institutions financières) :

- a) une compagnie d'assurance constituée en Corée ne peut se livrer qu'aux activités autorisées par les lois pertinentes (articles 10, 11, 11-2 et 11-3 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et articles 15 et 16 du *Enforcement Decree of the Insurance Business Act* (Décret présidentiel n° 24097, 7 septembre 2012));
- b) les résidents de la Corée ne sont pas autorisés à payer en won coréens les services financiers transfrontières obtenus de résidents de pays étrangers (articles 5-11 et 7-8 à 7-10 du *Foreign Exchange Transaction Regulation* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));
- c) les banques et les banques d'épargne de la Corée sont tenues de consentir des prêts aux petites et moyennes entreprises (article 2 du *Bank of Korea's Regulations on Credit Extension* (Comité de la politique monétaire, 19 août 1999), et article 11 de la *Mutual Savings Bank Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 8-2 du *Enforcement Decree of the Mutual Savings Bank Act* (Décret présidentiel n° 23987, 24 juillet 2012));
- d) la position nette ouverte globale des banques de change, mesurée par la somme de la position courte nette ou la somme des positions longues nettes, selon la valeur la plus élevée (méthode simplifiée) est limitée à 50 p 100 du total des capitaux propres à la fin du mois précédent (article 11.2 de la *Foreign Exchange Transaction Act* (Loi n° 11407, 21 mars 2012) et article 2-9 du *Foreign Exchange Transaction Regulation* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));

- e) l'allocation d'un crédit de titres est assujettie à des restrictions du crédit maximal et de l'utilisation du produit. Un courtier en placements n'est autorisé à accorder un crédit que pour l'achat et la vente de titres (article 72 de la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Loi n° 11758, 5 avril 2013), article 69 du *Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013));
- f) la valeur du prêt consenti à un particulier titulaire d'une carte de crédit peut être plafonnée (article 24 de la *Specialized Credit Financing Business Act* (Loi n° 11410, 21 mars 2012));
- g) une banque, une entité commerciale d'investissement financier ou une autre institution financière constituée en Corée ne peut se livrer qu'aux activités autorisées par les lois pertinentes (articles 27, 27-2 et 28 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), articles 40 et 41 de la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Loi n° 11758, 5 avril 2013) et articles 43 et 44 du *Enforcement Decree of the Financial Investment Services and Capital Markets Act* (Décret présidentiel n° 24497, 5 avril 2013));
- h) une institution financière n'est pas autorisée à acquérir des biens immobiliers à des fins non commerciales (article 38 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 105 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011));
- i) un non résident de la Corée ne peut convertir des devises en KRW (won coréens) que pour leur utilisation en Corée (articles 7-8 à 7-10 et 7-36 à 7-39 du *Foreign Exchange Transaction Regulations* (Avis du ministère de la Stratégie et des Finances n° 2009-18, 30 septembre 2009));
- j) la Corée peut limiter les taux d'intérêt applicables aux dépôts et aux emprunts ainsi que les autres taux, les intérêts payables à l'échéance des dépôts et les frais connexes (article 30 de la *Banking Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011), *Regulation on Financial Institutions' Loans and Deposit Rates* (Comité de la politique monétaire, 24 décembre 2003), articles 8, 11-2 et 15 de la *Act on Registration of Credit Business, Etc. and Protection of Finance Users* (Loi n° 11544, 11 décembre 2012), et articles 5 et 9 du *Enforcement Decree of the Act on Registration of Credit Business, Etc. and Protection of Finance Users* (Décret présidentiel n° 24076, 31 août 2012)).

2. Les mesures qui suivent s'inscrivent dans le cadre de l'article 10.10.1 et, par conséquent, l'article 10.2 (Traitement national) n'empêche pas la Corée de les maintenir :

- a) le fonds d'exploitation d'une succursale d'une compagnie d'assurance étrangère sera considéré comme du capital et le capital du siège social ne sera pas pris en considération pour déterminer la somme des fonds à être obtenus ou des prêts à être consentis par cette succursale locale (article 9-3 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011) et article 25-2 du *Enforcement Decree of the Insurance Business Act* (Décret présidentiel n° 24097, 7 septembre 2012));
- b) une succursale située en Corée d'une compagnie d'assurance étrangère doit maintenir sur le territoire de la Corée des actifs équivalents à la valeur globale de la réserve pour le rendement des passifs et de la réserve pour les situations d'urgence en ce qui concerne les contrats d'assurance conclus en Corée (article 75 de la *Insurance Business Act* (Loi n° 10866, 21 juillet 2011)).